



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de réglementation des boisements sur la commune de**  
**GOUTTIERES (63)**

Le préfet du Puy-de-Dôme, autorité environnementale, a été saisi le 7 juillet 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Gouttières (63).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

**1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Gouttières**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU. Le dossier n'indique pas les règles d'urbanisme en vigueur pour Gouttières.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département du Puy-de-Dôme, le Conseil général a fixé des objectifs par délibération cadre en date du 24 octobre 2006 :

- Maintien des terres pour l'agriculture.
- Préservation des paysages.
- Protection de la ressource en eau.
- Prévention des risques naturels.

Gouttières est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 1998.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières

pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général du Puy-de-Dôme.

En périmètre réglementé, il est prévu un recul de toute plantation à :

- 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et par rapport aux rives des ruisseaux (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve),
- 3 mètres par rapport à l'emprise des routes et des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- Entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

## **2. Qualité du dossier**

### **2.1 Structure générale du dossier**

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'une cartographie de l'état initial et de trois cartes de zonages correspondant à la version provisoire des cartes de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Gouttières.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

### **2.2 Résumé non technique**

Il reprend bien les principaux éléments du rapport environnemental.

### **2.3 Description de l'état initial de l'environnement**

Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux concernés par un projet de réglementation des boisements, mais elle aurait pu être complétée sur certains points.

La commune de Gouttières présente une superficie de 2 563 hectares. Elle n'a pas été remembrée. Le dossier expose bien la répartition des terres, qui est partagée entre les zones agricoles (63%) et les zones forestières (30%). Les bois sont structurés en plusieurs massifs et quelques boisements sont présents à l'intérieur des secteurs agricoles. Le taux de boisement étant égal à la moyenne départementale, la préservation des terres agricoles contre la forêt par une réglementation des boisements paraît moins justifiée que pour d'autres communes beaucoup plus boisées.

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier. Ce dernier n'indique pas si des zones humides ont été recensées sur la commune.

La commune de Gouttières est comprise dans le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule.

La caractérisation de la ripisylve (habitats naturels fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau), présente sur la commune, aurait été

pertinente. En effet, la fonctionnalité de cet habitat naturel constitue un enjeu fort pour la mobilité des espèces et le type de boisement qui la constitue a une influence importante sur sa qualité écologique. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

## **2.4 Choix retenus pour la conception du projet**

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet.

## **2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire**

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, des écosystèmes aquatiques, du paysage, et des habitats caractéristiques des deux ZNIEFF évoquées précédemment.

### 2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu qui constitue une cible du projet des effets potentiels significativement positifs. L'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisqu'elles ont été classées très majoritairement en boisement interdit pour leur garantir un usage agricole. De même, cette volonté s'est traduit par le classement de 31 hectares de bois en reboisement interdit après coupe rase. Enfin, en cas de présence de parcelles boisées attenantes à des massifs forestiers, identifiées gênantes par la commission ou pouvant être valorisées sur le plan agricole, le recours au classement « boisement libre à reconquérir » a été proposé pour une surface de 21 hectares. En parallèle, une mesure incitative a été mise en place sous la forme d'une aide financière du conseil général pour les opérations de coupe rase avec l'option remise en culture.

### 2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est aussi présenté comme un objectif important dans le cadre de ce projet. Ainsi, la commission a ciblé les parcelles non boisées pour les classer en boisement réglementé de manière à imposer un recul de boisement de 6 mètres par rapport aux cours d'eau. La démarche est similaire pour les surfaces de parcelles de type « timbre poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) de moins de 4 hectares classées en réglementé après coupe rase pour imposer là aussi un recul de 6 mètres lors du reboisement.

Néanmoins, cette distance de recul des plantations de 6 mètres par rapport aux cours d'eau en zone réglementée apparaît faible. Le projet aurait pu être plus ambitieux avec par exemple la volonté de retenir un minimum de 10 à 15 mètres. En effet, une distance de 6 mètres jusqu'à la berge laisse peu de place à une ripisylve feuillue.

En outre, le document aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser (systématiquement des essences locales) pour les plantations, et aurait pu rappeler clairement la liste des espèces exotiques envahissantes les plus implantées dans le secteur pour assurer leur lutte.

### 2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet aussi de réglementer les « langues de massif » (parcelles boisées attenantes à des massifs forestiers) et les « timbres-poste » qui seraient trop proches des habitations.

La réglementation des boisements n'aura donc pas un impact paysager négatif.

### 2.5.4 Biodiversité

L'argumentaire développé est proportionné aux enjeux de ce périmètre communal en matière d'habitats faune et flore. Il considère que les impacts seront faibles compte tenu du faible nombre d'opérations attendues, d'une part, et de leur étalement dans le temps, d'autre part.

Toutefois, afin de démontrer totalement cette conclusion, compte tenu du taux de boisement modéré de la commune, des précisions auraient utilement pu être apportées concernant l'enjeu écologique des bois classés en boisement interdit.

En outre, l'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques à l'échelle de ce territoire communal, en lien avec les territoires extérieurs, aurait justifié une analyse spécifique pour s'assurer de l'absence d'impact du projet.

Enfin, le document aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser (essences locales uniquement) pour les plantations et aurait pu rappeler clairement la liste des espèces exotiques envahissantes les plus implantées dans le secteur pour contribuer à maîtriser leur développement. Une vigilance particulière doit notamment être apportée en matière de lutte contre la prolifération de l'ambrosie après les travaux de défrichement. En effet, l'ambrosie est particulièrement allergisante et a tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou aménagés. Aussi, dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des personnes au pollen.

Les effets potentiels du projet sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R 122-20 du code de l'environnement sont suffisamment évalués et le dossier montre que le projet n'a pas d'incidence négative significative sur ces enjeux.

## **2.6 Dispositif de suivi environnemental**

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituera un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet. Des indicateurs plus poussés ne semblent pas nécessaires. Le dossier aurait toutefois pu préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

## **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le rapport environnemental montre la volonté du projet de plan d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet même si, compte tenu du taux de boisement modéré de la commune, l'intérêt écologique des bois qui seront supprimés aurait pu être précisé.

Certaines ambitions pourraient aussi être plus élevées, notamment en matière de protection des bords de cours d'eau.

En outre, les orientations en matière d'essences locales dans le cadre de reboisements pourraient être plus détaillées dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements adaptés au contexte local.

En revanche, le dossier démontre que les impacts du projet seront positifs pour la protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Clermont-Ferrand, le

**3 0 SEP. 2014**

Le préfet

**Le Préfet de la région Auvergne,**

**Michel FUZEAU**